

DOCUMENTS À FOURNIR

Les actes de naissances des futurs époux sont désormais demandés directement par la Mairie célébrant le mariage

- ☐ Pièces d'identité des futurs époux (à fournir lors du dépôt du dossier)
- ☐ Justificatif de domicile ou de résidence datant de moins de 3 mois : facture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone fixe (les factures de téléphone portables ne sont pas admises), d'ordures ménagères, quittance de loyer, assurance habitation ou avis d'imposition ou de non-imposition

Si adresse des parents sur la commune fournir également un justificatif de domicile à leur nom accompagné de la copie de leurs pièces d'identité

- ☐ Attestations sur l'honneur complétées par les 2 futurs époux
- ☐ Fiche de renseignements sur les époux, leurs parents et leurs témoins complétée
- ☐ Copie lisible des pièces d'identité des témoins
- ☐ Livret de famille (si les futurs époux ont des enfants en commun)
- ☐ Charte d'une cérémonie réussie signée des 2 futurs époux

Pièces supplémentaires :

- ❖ Si contrat de mariage :
 - ☐ Certificat du notaire
- ❖ Si divorcé(e) :
 - ☐ Acte de mariage avec la mention de divorce
- ❖ Si veuf ou veuve :
 - ☐ Acte de décès de l'époux ou l'épouse précédant(e)
- ❖ Si l'un des époux est sous tutelle ou curatelle
 - ☐ Tutelle : copie de la décision du juge des tutelles l'autorisant à se marier
 - ☐ Curatelle : acte de consentement du curateur (dressé par un officier de l'Etat Civil ou par un notaire)

Si l'un des deux époux est de nationalité étrangère :

Tous les documents demandés doivent être accompagnés de leur traduction en français. (Traducteurs assermentés – liste disponible sur le site de la cour d'appel d'Angers)

- ☐ Passeport ou titre de séjour
- ☐ Acte de naissance original de moins de 6 mois (pour les apatrides ou réfugiés politiques : acte de moins de 3 mois délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)
- ☐ Certificat de célibat de moins de 3 mois (obtenu auprès du Consulat ou de l'Ambassade en France)
- ☐ Certificat de coutume de moins de 3 mois (obtenu auprès du Consulat ou de l'Ambassade en France)

Tout changement d'état civil (futurs époux, parents ou témoins) entre le dépôt du dossier et le mariage devra être signalé au Service Etat Civil